

BGer 4A_201/2008 vom 26. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_201_2008

FR: TF 4A_201/2008 du 26 août 2008

IT: TF 4A_201/2008 del 26 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu dans une cause pécuniaire en matière civile portant sur une valeur bien supérieure au seuil fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile. Emanant de la partie qui a succombé pour l'essentiel dans ses conclusions libératoires et dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 90 LTF), le recours en matière civile est en principe recevable, puisqu'il a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes pascales (art. 46 al. 1 let. a LTF), et dans les formes requises (art. 42 LTF).

Le présent recours, sinon tous les griefs qui y sont articulés, est donc recevable.

E. 2.1

En résumé, le recourant reproche aux juges précédents de n'avoir pas retenu que la responsabilité de la Banque à son égard serait engagée. Selon lui, le simple fait que la Banque a accepté de financer l'acquisition d'un immeuble vétuste et délabré aux fins de la construction d'un studio d'enregistrement, alors qu'elle s'était volontairement désintéressée de ce projet et qu'elle le savait non financé au moment de la signature des contrats de prêt, démontrerait une attitude clairement contraire à ses devoirs.

Et le recourant de broder autour de cet argument en se plaignant de l'établissement incomplet ou inexact des faits (art. 97 al. 1 LTF) et en invoquant la violation de l' art. 2 CC , de l' art. 8 CC , de l' art. 120 CO , ainsi que de l' art. 398 CO en liaison avec l' art. 321 CO .

E. 2.2

Le recourant méconnaît totalement la manière de motiver un recours en matière civile. Dans une première partie, il relate sa propre version des faits pertinents, en se référant, sans plus de précisions, à des procès-verbaux d'audition et à quelques pièces, comme s'il plaiderait devant une juridiction d'appel pouvant revoir librement les faits (cf. mémoire, p. 5 à 9). Le recourant reproduit ensuite de longs extraits d'arrêts fédéraux dont il met en évidence certains passages par des procédés typographiques, mais sans faire aucun rapprochement entre cette jurisprudence et la cause en litige (cf. mémoire p. 11 à 17). Enfin, dans une partie intitulée "Subsomption" (cf. mémoire, p. 17 à 29), le recourant commence par dresser une liste des faits que la cour cantonale est censée avoir omis. Toutefois, il se borne ici à énoncer derechef des circonstances qui contredisent les constatations faites par les juges précédents ou complètent celles-ci dans un sens favorable à sa thèse, mais sans apporter le moindre élément de preuve qui permettrait au Tribunal fédéral de vérifier la pertinence de ses dires (cf. mémoire, p. 17 à 19, ch. 1). Sur ce point, le recours apparaît ainsi manifestement irrecevable. Pour la même raison, il l'est tout autant en ce qui concerne les affirmations figurant sous chiffre 2 à la page 19 du mémoire et, encore plus, pour ce qui est

de la digression, faite aux pages 19 à 21 de cette écriture, au sujet des déboires de la Banque ayant conduit à sa reprise par Y._____.

Les considérations émises aux pages 21 à 25 et 28/29 du mémoire de recours quant à la prétendue violation de l' art. 398 CO par la cour cantonale tombent également à faux pour la raison déjà que les parties n'étaient pas liées par un contrat de mandat. Elles reposent d'ailleurs, elles aussi, sur de simples allégations du recourant, qui s'écartent des constatations de la cour cantonale.

Si l'on s'en tient à ces seules constatations et que l'on procède à la subsomption voulue par le recourant, à partir des arrêts fédéraux pertinents cités au considérant 2.1 de la décision attaquée, en particulier celui du 14 septembre 2004 en la cause 4C.202/2004 (consid. 3; SJ 2005 I p. 164), l'argumentation de la cour cantonale, telle qu'elle a été résumée ci-dessus, ne viole en rien le droit fédéral. La présente espèce concerne une personne ayant accepté de se porter codébitrice solidaire envers une banque, en toute connaissance de la portée de son engagement, en vue de garantir deux prêts destinés à l'acquisition d'une parcelle par une société commerciale à des fins professionnelles, alors qu'elle savait que la construction du studio d'enregistrement sur ladite parcelle ne serait pas financée par la banque dispensatrice des crédits et qu'elle ne pouvait pas ignorer que le bâtiment dans lequel la société envisageait d'aménager le studio d'enregistrement était vétuste et délabré et, de surcroît, classé monument historique. Dans ces conditions, le recourant, qui n'était pas lié à la Banque par une relation d'affaires durable ayant généré un rapport de confiance particulier, ne pouvait pas s'attendre à ce que l'établissement bancaire le mît en garde contre les dangers liés à la garantie qu'il donnait en se portant codébiteur solidaire de la société emprunteuse.

S'agissant du montant dû par lui, le recourant se lance derechef dans une reconstitution des faits, sans se limiter à ceux qui ressortent de l'arrêt attaqué, lorsqu'il relate les procédures d'exécution forcée intentées par Y._____ à l'encontre de B._____ et de lui-même (cf. mémoire, p. 25 à 27). Il se plaint, du reste, en pure perte de n'avoir pas été traité de la même façon par cette banque que ne l'a été B._____. En effet, c'est le propre de la solidarité passive que de permettre des inégalités de traitement entre les codébiteurs, dès lors que le choix est laissé au créancier d'agir à sa guise contre le débiteur qui lui plaît, fût-ce pour l'intégralité de la dette.

Enfin, le reproche fait à la cour cantonale d'avoir admis à tort que le taux de 8,25% n'avait pas été contesté par le recourant tombe, lui aussi, à faux (cf. mémoire, p. 27). Sous chiffre 4.2 de son arrêt, l'autorité intimée retient que "l'appelant ne conteste pas que le taux d'intérêt conventionnel s'élevait à 8,25% ". Or, dans le passage de son mémoire d'appel invoqué par lui (p. 26 s.), le recourant ne conteste pas que le taux d'intérêt conventionnel ait été fixé à 8,25%, mais bien le fait qu'une fois la demeure acquise, on puisse porter en compte un tel taux au lieu du taux de 5% prévu par la loi. Le premier paragraphe de la page 27 du mémoire d'appel n'autorise aucune autre conclusion. Il énonce ce qui suit: "Ainsi, après la dénonciation des crédits, soit pour le 8 juillet 1993, l'intimée est uniquement autorisée à réclamer un intérêt moratoire de 5%, et non de 8,25%, taux qui s'applique exclusivement aux crédits octroyés". Sur le principe de la prise en compte du taux d'intérêt conventionnel au titre de l'intérêt moratoire, le recourant s'abstient, à juste titre, de critiquer l'arrêt cantonal lequel est conforme au droit fédéral (art. 104 al. 2 CO ; ATF 130 III 312 consid. 7.1 p. 319).

Cela étant, le recours soumis à l'examen du Tribunal fédéral se révèle manifestement infondé dans la faible mesure de sa recevabilité.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, il ne sera pas tenu de verser des dépens à l'intimée puisque celle-ci n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.